



**COMMUNE DE
TILLOY ET BELLAY
25 ROUTE NATIONALE
51460 TILLOY ET BELLAY**

ARRÊTÉ 2023-21

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de la société MARRON TP REIMS en date du 5 décembre 2023 qui souhaite effectuer des travaux de raccordement, Ferme du Neuf Bellay, RD3 en occupant temporairement le domaine public.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2024, la société MARRON TP REIMS est autorisée à procéder à des travaux de raccordement et occuper temporairement le domaine public, pour une réservation de 10 places, pour une durée calendaire de 30 jours.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée et dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état ne devra excéder pas 365 jours calendaires.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation à la date précisée à l'article 1 du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Le permissionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.



**COMMUNE DE
TILLOY ET BELLAY
25 ROUTE NATIONALE
51460 TILLOY ET BELLAY**

ARRÊTÉ 2023-21

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Monsieur le Maire, la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tilloy et Bellay,
Le 12 décembre 2023

Le Maire, Christian CARBONI

Christian CARBONI
2023.12.12 16:45:01 +0100
Ref:20231212_144801_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Christian CARBONI